

REGLES EXPERIMENTALES WORLD SAILING

DR21 02 – REGLES EXPERIMENTALES POUR LE JUGEMENT DIRECT EN VOILE RADIO COMMANDEE

Ces règles expérimentales ne s'appliquent que si les instructions de course le précisent, pour les courses courues selon les Règles de Course à la voile (RCV), incluant l'Annexe E, et lorsque les arbitres sont désignés conformément à la RCV 89.2(c). Aucune partie de ce texte ne doit être modifiée.

Quand ces règles expérimentales s'appliquent, le livre des décisions d'umpires (Call Book) pour la voile radiocommandée s'applique également.

Pour les flottes de 15 à 20 bateaux, il est recommandé de désigner 4 umpires. Ce nombre peut varier pour les flottes plus grandes ou plus petites.

Afin de poursuivre l'élaboration de ces règles expérimentales, un rapport sur leur utilisation doit être envoyé à World Sailing rapidement après chaque événement sur rules@sailing.org.

Ces règles ont été autorisées par World Sailing conformément à la réglementation 28.1.5(b).

Version mars 2021 – Traduction Commission Centrale d'Arbitrage

URS.1 MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE COURSE A LA VOILE (RCV)

URS1.1 Modifications aux RCV concernant les appels à la voix, les observateurs et les umpires :

- (a) La RCV E1.3(b) est modifiée comme suit : « Les appels à la voix selon les règles 20.1 et 20.3 doivent inclure le numéro de voile du bateau qui hèle, suivi des mots « place pour virer » »
- (b) Dans la RCV E5.1(b), remplacer « Observateurs » par « Observateurs et umpires ».
- (c) Dans la RCV E5.1(c), remplacer « observateurs » par « observateurs et umpires » et « comité de course » par « jury ».

URS.2 UMPIRES ET OBSERVATEURS

URS2.1 Chaque umpire doit travailler en partenariat avec un observateur désigné par le comité de course selon la RCV E5.1(a). Les observateurs et les umpires doivent héler les contacts comme requis par la RCV E5.1(b).

URS2.2 Une décision d'un umpire peut être fondée sur une information fournie par un observateur.

Note : Voir également le call VRC 01.

URS.3 EFFECTUER UNE PÉNALITÉ

URS3.1 Quand un bateau est susceptible d'avoir enfreint une ou plusieurs règles du chapitre 2 ou les RCV 31 ou 42, il peut effectuer une pénalité conformément à la RCV E4.3 comme suit :

- (a) en effectuant rapidement une pénalité ; ou
- (b) en indiquant clairement qu'il effectuera une pénalité, puis en effectuant cette pénalité à la première occasion raisonnable ; ou
- (c) en abandonnant.

URS3.2 Un bateau pénalisé par un umpire doit effectuer rapidement une pénalité de deux tours, sauf si précisé différemment dans URS5.2

URS3.3 Quand un bateau indique clairement qu'il va effectuer une pénalité selon la RCV E4.3, il doit effectuer cette pénalité.

URS.4 RECLAMATIONS PAR DES BATEAUX, APPELS A LA VOIX POUR CONTACT ; DECISIONS D'UMPIRE

URS4.1 Une réclamation selon la RCV E6.1, pour une infraction à une règle du chapitre 2 (à l'exception de la RCV 14) ou à la RCV 31 ou 42 peut faire l'objet d'une décision d'un umpire sans instruction.

URS4.2 Un appel à la voix pour contact par un observateur ou un umpire selon la RCV E5.1 peut être résolu par un umpire sans instruction.

URS4.3 Après un appel à la voix pour réclamation ou pour contact, si aucun bateau n'effectue une pénalité, l'umpire doit décider de pénaliser ou non un bateau et doit clairement annoncer sa décision conformément à URS.6.

URS.5 PÉNALITÉS A L'INITIATIVE DES UMPIRES

URS5.1 Un umpire peut pénaliser un bateau conformément à URS 5.2, sans réclamation d'un autre bateau, quand le bateau :

- a) enfreint la règle 42,
- b) malgré une pénalité effectuée selon URS 3.1 ou 3.2, a obtenu un avantage dans la course et n'a pas effectué rapidement des tours de pénalité supplémentaires selon la RCV E4.3(b),
- c) n'effectue pas une pénalité lorsque l'umpire l'exige,
- d) enfreint la règles URS3.3,
- e) n'abandonne pas quand il s'agit de la pénalité appropriée selon la RCV E4.3(c),
- f) enfreint délibérément une règle,
- g) commet une infraction à l'esprit sportif.

URS5.2 L'umpire peut :

- a) imposer une ou plusieurs pénalités d'un tour à effectuer conformément à la RCV 44,2, chacune d'elle signalée conformément à URS6.1(b) ; ou
- b) le disqualifier en hélant « (numéro de voile de bateau) disqualifié » avec une courte explication de la disqualification ; ou
- c) rapporter l'incident au jury pour action supplémentaire.

Si un bateau est pénalisé selon URS5.1(b), l'umpire doit annoncer des tours de pénalité supplémentaires en nombre suffisant pour annuler l'avantage.

Si un bateau est pénalisé selon RS5.1(c) ou (d) pour ne pas avoir effectué une pénalité ou pour l'avoir effectuée de façon incorrecte, la pénalité initiale est annulée,

URS5.3 Un bateau disqualifié par un umpire doit quitter immédiatement la zone de course.

URS5.4 Si un umpire décide qu'un bateau peut avoir enfreint une règle autre que celles listées dans URS4.1, ou peut avoir droit à réparation, l'umpire doit en informer le jury qui peut réclamer ou demander réparation selon la RCV 60.3. L'umpire doit notifier son intention au concurrent et au comité de course à la première occasion raisonnable, mais pas avant la fin d'une course dans laquelle l'umpire officie.

URS.6 SIGNAUX DES UMPIRES

URS6.1 Un umpire peut heler une décision comme suit :

- a) « Pas de pénalité »
- b) « Pénalité (numéro(s) de voile du (des) bateau(x) ». Si un umpire est dans l'incapacité d'identifier le numéro de voile d'un bateau, le bateau sera identifié par une description claire et, aussitôt que possible, par le numéro de voile.

URS6.2 Un umpire peut indiquer qu'il est dans l'incapacité de prendre une décision et que l'incident n'est pas résolu.

URS6.3 De courtes explications d'un appel à la voix peuvent être données en citant l'autre ou les autres bateaux impliqués.

Quand plusieurs incidents sont examinés en même temps, les umpires peuvent indiquer clairement à quel incident ils font référence.

URS.7 INCIDENTS NON RÉSOLUS

URS7.1 Suite à une réclamation selon URS4.1, un bateau a droit à une instruction seulement si :

- a) il est allégué que la RCV 14 a été enfreinte et que des dommages ont été causés par le contact ; ou
- b) aucun umpire n'annonce une décision.

URS7.2 Si aucun umpire n'annonce une décision suite à un appel à la voix pour contact, l'observateur ou l'umpire qui a hélé doit signaler l'incident non résolu au jury, qui peut initier une instruction en réclamant contre tous les bateaux impliqués dans l'incident.

URS7.3 Sauf si autrement spécifié dans les instructions de course, les réclamations et les demandes de réparation n'ont pas besoin d'être faites par écrit. Le jury peut recueillir les témoignages de toute manière qu'il juge appropriée et il peut communiquer ses décisions oralement.

URS.8 DEMANDES DE REPARATION, APPELS, AUTRES PROCEDURES

URS8.1 Une décision, une action ou absence d'action d'un umpire ou d'un observateur ne doit pas être un motif de réparation ou faire l'objet d'un appel selon la RCV 70.